



REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Assemblée Nationale XIV^e législature

Guy Marius SAGNA
Député

Dakar, 22 mai 2023

A Monsieur

Le Président de l'Assemblée nationale

Place Soweto – Dakar

Objet : Question écrite

Monsieur le Président,

Conformément à la Constitution et au Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale, j'ai l'honneur de vous transmettre la lettre ci-jointe portant question écrite. à un membre du Gouvernement. La question porte sur l'évaluation à *mi-parcours et l'avenir du Protocole sur les possibilités de pêche de l'Union européenne dans les eaux sénégalaise 2019-2024*

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma respectueuse considération.

Guy Marius Sagna

QUESTION ECRITE

Objet : Evaluation à mi-parcours et avenir du Protocole sur les droits de pêche de l'Union européenne dans les eaux sénégalaise 2019-2024

Monsieur le Ministre,

Le Sénégal et l'UE ont signé un premier accord de pêche, le 15 juin 1979. Pendant 27 ans, l'accord de pêche de 1979 a fait l'objet de 10 renouvellements quasi systématique avant de prendre fin avec le dernier Protocole le 30 juin 2006, et ce, suite au refus de l'Etat de renouveler l'accord dans un contexte de pêche sauvage et illicite de la part des navires européens dans notre zone économique exclusive ainsi qu'une vague d'immigration massive inédite de la part des pêcheurs due à la surpêche de leur principal outil de travail.

De 2006 à 2014, aucun accord de pêche ne liait l'Etat à l'Union Européenne.

Le 23 octobre 2014, deux ans après le changement de régime au Sénégal, un nouvel Accord dit de partenariat de pêche accompagné de son Protocole d'application fixant les possibilités de pêche accordées à l'UE sont signés le 23 octobre 2014. En vigueur depuis le 20 novembre 2014, le protocole qui était conclu pour une période de 5 ans a expiré depuis le 19 novembre 2019.

C'est au lendemain de l'expiration de ce premier protocole, que le Sénégal a décidé de signer un nouveau protocole. En effet, le 20 novembre 2019, le Sénégal a signé le deuxième protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche, et ce, pour une période de 5 (cinq) ans (2019-2024). En d'autres termes, l'actuel protocole sur les possibilités de pêche qui nous lie avec l'UE expire le 19 novembre 2024.

Pour rappel au titre des droits de pêche accordés à l'UE par l'Etat du Sénégal dans le protocole, deux catégories d'espèces sont en principe ciblées et selon le principe du tonnage de référence :

- 1750 tonnes/an pour les merlus noirs (*Merluccius senegalensis* et *Merluccius polli*) qui sont des espèces démersales profondes ; voir protocole appendice 2, 5) ;
- 10000 tonnes/ an pour les thons tropicaux (*albacore* (*Thunnus albacares*), thon obèse (*Thunnus obesus*), listao (*Katsuwonus pelamis*) ; voir article 4. 1. a).

Après 3 ans et 7 mois d'application, et donc à bientôt un an de son expiration, je vous prie, Monsieur le Ministre d'informer l'Assemblée sur les points suivants :

- 1. Quels sont les indicateurs qui démontrent que depuis le 23 octobre 2014, date de la conclusion de l'Accord de partenariat de pêche durable avec**

L'Union européenne, le Sénégal s'est engagé dans un partenariat gagnant-gagnant, notamment en termes de gestion durable des ressources halieutiques ?

- 2. Le ministère de la pêche maritime a-t-il procédé de façon souveraine, sans l'intervention d'un Comité mixte paritaire Sénégal-UE, à l'évaluation provisoire ou à mi-parcours du Protocole sur les possibilités de pêche de l'Union européenne depuis le début de l'application provisoire de ce dernier, à savoir le 20 novembre 2019 ?**
- 3. Depuis le début de son application, quelle est le bilan du Protocole en cours sur le secteur de la pêche en particulier et sur l'économie nationale en général ? De façon détaillée, combien le Sénégal a-t-il reçu en termes de compensation financière et de redevances ?**
- 4. A l'heure actuelle, qu'elle est l'état biologiques des ressources ciblées par le Protocole sur les possibilités de pêche ou quelle est la dernière évaluation biologique pertinente effectuée par le CRODT et concernent ces espèces ciblées ?**
- 5. Les résultats éventuels de l'évaluation biologique des espèces ciblées sont-ils favorables à poursuite de l'application du Protocole suivant les termes initialement fixés ?**
- 6. Etant entendu que dans le ledit Protocole (2019-2024) l'Etat permet aussi à l'UE d'avoir en même temps accès 15 % des céphalopodes, 5 % de crustacés, et 20 % d'autres poissons démersaux profonds au titre des « captures accessoires », le ministre peut-il nous dire l'impact de la pêche européenne sur les céphalopodes, les crustacés et les autres espèces démersales d'une part, et d'autre part, sur la pêche artisanale ?**
- 7. Le régime d'accès et de capture est basé sur la notion de tonnage de référence et non sur la technique du quota fixe. La pratique du tonnage de référence a-t-il été scientifiquement éprouvé et approuvé par les scientifiques sénégalais, notamment le CRODT, avant d'être retenue dans le Protocole ?**
- 8. Etant entendu que l'Etat du Sénégal n'a pas rendu obligatoire le débarquement des captures effectués par les navires européens, comment les services du ministère opèrent-ils dans la vérification de la sincérité des données de captures transmises par les navires européens ?**
- 9. Les thonidés de l'Atlantique sont gérés par la CICTA (Commission internationales de gestion des thonidés de l'atlantique). Dans son Protocole avec l'UE, le Sénégal accorde à l'Union européenne 10000 tonnes de thons tropicaux par an à l'Europe.**

Pouvons-nous avoir l'assurance que ses possibilités de pêches sur les thonidés accordées à l'Union européenne sur la base d'un tonnage de référence sont conformes aux quotas et recommandations de la CICTA et donc aux engagements internationaux du Sénégal ?

10. Les dispositifs de concentration des poissons n'ont pas été règlementés dans le Protocole alors que leur utilisation dans les eaux de l'atlantique par les industriels européens de la pêche est connue. Pouvez-vous nous informer sur l'utilisation ou non des dispositifs de concentration des poissons de la part des navires européens opérants dans les eaux sous juridiction sénégalaise ?
11. L'Etat du Sénégal envisage-t-il de renouveler le protocole en cours ? Si oui pourquoi et quelles en seront conditions ? Si non, pourquoi ?

Guy Marius Sagna

Député de la XIV^e Législature





REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

**Assemblée Nationale
XIV^e législature**

Guy Marius SAGNA
Député

Dakar, 22 mai 2023

**A Monsieur
Le Président de l'Assemblée nationale
Place Soweto - Dakar**

Objet: Question écrite sur discrimination à la location visant directement les Sénégalais

Monsieur le Président,

Conformément à la Constitution et au Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale, j'ai l'honneur de vous transmettre la lettre ci-jointe portant question écrite à un membre du Gouvernement. La question porte sur la pratique de la discrimination à la location fondée sur la nationalité.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma respectueuse considération.

Guy Marius Sagna

QUESTION ORALE

Objet : discrimination à la location visant les Sénégalais

Monsieur le ministre,

Un phénomène d'une extrême gravité semble vous échapper, à vous et vos services, quant à l'accès aux logements locatifs situés notamment dans la région de Dakar.

De plus en plus, des propriétaires, des agents immobiliers et d'autres personnes impliquées dans le processus de location comme les courtiers refusent de louer aux sénégalais les appartements, studios et chambres dont ils ont la gestion. **Sur beaucoup d'annonces de location immobilière, notamment celles publiées les sites et les réseaux sociaux, des annonceurs indiquent clairement que seuls les étrangers sont admissibles. Pour se faire des formules typiquement discriminatoires sont employées sur les annonces de location immobilière pour exclure les sénégalais : « disponibles pour étudiants étrangers seulement », « uniquement expatriés », « travailleurs étrangers », « étrangers seulement », etc.**

Cette pratique est inacceptable. Au-delà de son caractère manifestement illégale et discriminatoire, elle est particulièrement déshonorante pour le Sénégal. Nous semblons être le seul pays au monde où se phénomène se banalise et se pratique dans l'indifférence la plus totale des autorités. Cette pratique indigne est nourrie par une cupidité sans limite de certains propriétaires, agences immobilières et courtiers. Elle est alimentée aussi par une présomption infondée d'insolvabilité qui ne frappe que les sénégalais.

Cette pratique est d'autant plus grave et inédite qu'il est à observer qu'ailleurs se sont les étrangers qui font l'objet de discrimination quant à l'accès au logement. Au Sénégal, ce sont les nationaux qui en souffrent. Sur ce, nous aimerions avoir les réponses du ministre sur les questions suivantes :

1. **Le Ministre en charge du logement est-il au courant de cette pratique discriminatoire fondé sur l'origine nationale en matière d'accès au logement locatif ?**
2. **Que prévoit la loi en matière de discrimination au logement ?**
3. **Le citoyen sénégalais qui se sent lésé par une annonce qui exclut la catégorie des nationaux dispose-t-il d'une ou des voies de droit pour signaler et faire cesser l'annonce immobilière portant atteinte à l'égal accès au logement ?**
4. **Quelle est la responsabilité des sites internet et des gestionnaires de pages qui font passer ces genres d'annonces ?**

5. Quelles sont les mesures appropriées que le Gouvernement envisage de prendre dans les meilleurs délais pour combattre cette pratique discriminatoire ?

Guy Marius SAGNA

Député de la XIV^e Législature

22.05.2023

